Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241211-2024_038_CULT-AU

commune de Jouars-Pontchartrain

DECISION MUNICIPALE N°2024_038_CULT

CONVENTION DE CESSION GRATUITE DE BIENS MEUBLES DE LA MEDIATHEQUE AVEC LES MESNULS

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Vu le Code civil, notamment l'article 1709 et les articles 1713 à 1778 qui encadrent le louage de choses ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 permettant au Conseil municipal de déléguer un certain nombre de compétences au maire ;
Vu la délibération 041_2023_ADM du 4 septembre 2023 par laquelle le Conseil municipal donne délégation au Maire pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant le changement de mobilier opéré à la médiathèque de Frontenac de Jouars-Pontchartrain ;
Considérant le souhait de la Commune des Mesnuls de récupérer du mobilier de la médiathèque ;

DECIDE

Article 1 :

De procéder à la signature de la convention de cession gratuite de biens meubles de la médiathèque avec la Commune des Mesnuls.

Article 2 : Conditions d'exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision

Article 3 : Recours

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative et L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire et/ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Fait à Jouars-Pontchartrain
Le 11 décembre 2024

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines) 15

Thomas MENGELLE-TOUYA

Mis en ligne le : 13 DEC. 2024

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241211-2024_038_CULT-AU

CONVENTION DE CESSION GRATUITE DE BIENS MEUBLES REFORMES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES A DES ASSOCIATIONS OU AUTRES BENEFICIAIRES PREVUS PAR LES ARTICLES L.3212-3 et L.3212-2 du CG3P

Entre les soussignés
La Commune de Jouars-Pontchartrain, représentée par son Maire, Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA, autorisé en vertu d'une délibération du 4 septembre 2023, élisant domicile au 1 Rue Sainte-Anne,
ci-après dénommé LE CEDANT,

d'une part,

et
La Commune de Les Mesnuls, représentée par son Maire, Monsieur Michel ROUX, autorisé en vertu de la DCM 15/2020 du 21/05/2020, élisant domicile au 6 Grande rue,
dénommé LE CESSIONNAIRE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Les articles L.3212-3 et L.3212-2, 11°, du CG3P et les articles D.3212-3 et D.3212-4 du même code ainsi que A.115-1 du code du domaine de l'Etat (CDE) permettent de réaliser à titre gratuit les cessions de biens meubles dont les services de l'Etat ou ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret à des établissements publics de l'Etat, à des collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après par le cédant au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Cette cession gratuite est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

1/ Description des biens cédés

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

Désignation	Quantité	Lieu de dépôt	Date d'enlèvement
Rayonnage de bibliothèque double face avec les étagères.	1	Bibliothèque 6 Grande Rue	8 avril 2024

2/ Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment à la redistribution gratuite de biens aux personnes les plus défavorisées.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la règlementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

3/ Etat des matériels – absence de garantie – conditions d'utilisation

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241211-2024_038_CULT-AU

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

4/ Enlèvement des biens – Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

5/ Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

6/ Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis au cédant par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

Le cédant statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Fait à Jouars-Pontchartrain

11 DEC. 2024

Le Maire de Jouars-Pontchartrain

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Thomas MENGELLE-TOUYA

Le Maire des Mesnuls

MAIRIE DES MESNULS YVELINES

Michel ROUX